

Politique de dénonciation

Énoncé de politique

NAV CANADA (la « Société ») fournit des mécanismes pour que toute personne puisse signaler, de façon confidentielle, un acte répréhensible connu ou soupçonné de la part d'une ou d'un membre du personnel, d'une dirigeante ou d'un dirigeant, ou d'une administratrice ou d'un administrateur.

Application

La présente politique s'applique :

- aux dirigeantes et dirigeants, administratrices et administrateurs, membres du personnel et travailleuses et travailleurs contractuels de NAV CANADA;
- à l'ensemble des lieux de travail et des activités de NAV CANADA;
- aux fournisseurs et aux agentes et agents.

Cette politique s'applique à tout acte répréhensible connu ou soupçonné de la part d'une ou d'un membre du personnel, d'une dirigeante ou d'un dirigeant, d'une administratrice ou d'un administrateur, d'une agente ou d'un agent, ou encore d'une entrepreneuse ou d'un entrepreneur ou d'un fournisseur, qu'il soit planifié, en cours ou passé.

Engagements de NAV CANADA

NAV CANADA s'engage à :

- enquêter de manière opportune, objective et approfondie sur tous les signalements d'actes répréhensibles qui respectent la définition d'un acte répréhensible;
- déterminer les mesures correctives qui seront mises en œuvre après l'enquête;
- assurer la confidentialité des signalements d'actes répréhensibles, des personnes qui

signalent de tels actes, des enquêtes et des conclusions de ces enquêtes;

- empêcher les représailles, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre de toute personne signalant un acte répréhensible ou participant à une enquête sur un signalement;
- fournir un mécanisme confidentiel permettant à toute personne de signaler un acte répréhensible (p. ex., Sentinelle);
- chercher à connaître la vérité complète et objective en enquêtant sur tout signalement d'un acte répréhensible.

Situations où NAV CANADA ne procède pas à une enquête

La Société n'enquêtera pas sur le signalement d'un acte répréhensible :

- s'il concerne une situation qui relève davantage d'une autre politique ou procédure de la Société;
- s'il est jugé futile ou vexatoire, ou s'il n'a pas été effectué de bonne foi;
- s'il ne concerne pas un acte répréhensible;
- s'il ne comporte pas suffisamment d'informations pour permettre une enquête;
- s'il existe une autre raison valable que celles susmentionnées.

Attentes individuelles

Les personnes assujetties à la présente politique sont encouragées à :

- signaler à la Société tout acte répréhensible connu ou soupçonné au moyen des mécanismes à leur disposition;
- participer pleinement et faire preuve d'honnêteté lorsqu'on leur demande de prendre part à une enquête sur le signalement d'un acte répréhensible.

Interdictions individuelles

Les personnes visées par la présente politique ne doivent pas :

- exercer de représailles à l'encontre d'une personne qui signale un acte répréhensible ou qui participe à une enquête sur un tel signalement;
- faire un signalement futile, vexatoire, trompeur ou de mauvaise foi;
- divulguer l'identité de la personne qui signale un acte répréhensible ou communiquer des renseignements concernant un signalement sans autorisation expresse de la ou du chef de la direction juridique.

Contrôle de version

- Nom FR : Politique de dénonciation
- ID unique : FR-0031
- Version : 0.12
- Révision : 4 avril 2025
- Hiérarchie : Société
- Secteur fonctionnel : Gouvernance d'entreprise
- Responsable : Vice-présidente ou vice-président, chef de la direction juridique et secrétaire générale
- Approuvée par : Comité exécutif de gestion
- Cycle de révision : 2 ans